



ARCHES

Cantal

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt octobre à neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le vingt-quatre septembre deux mil vingt-quatre s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

Présents : Jean-Michel BATTUT, Thierry CHAMBON, Didier CHAUVET, Nathalie CHEYMOL, Marcel DESAYMONS, Nelly GREGOIRE, Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT.

Absente représentée : Agnès LAPORTE représentée par Nathalie CHEYMOL
(pouvoir en date du 15 octobre 2024)

Absente excusée : Effy CAULUS

Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 août 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour

Donnant lieu à délibération :

- 1°) *Demande d'acquisition d'une portion de terrain sectionnaire à Soultz par Monsieur Anthony LAMARCHE : Décision définitive après la consultation des électeurs de la section : Vente*
- 2°) *Demande d'acquisition d'une portion de terrain sectionnaire aux Andrieux par Monsieur Fabien CHANCEL et Madame Anne LE CAM : Décision définitive après la consultation des électeurs de la section : Classement sans suite*
- 3°) *Décision budgétaire modificative n°2024/2*
- 4°) *Participation de la commune d'Arches aux dépenses de fonctionnement de l'école de Sourniac*
- 5°) *Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire au titre de 2024*
- 6°) *Approbation de l'assiette des coupes 2025 pour les forêts relevant du régime forestier*
- 7°) *Création d'un emploi saisonnier pour l'entretien des voies, terrains et espaces verts de la commune*
- 8°) *Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel (2025-2028)*
- 9°) *Règlement d'utilisation du terrain multisports*

10°) *Création d'un gîte d'étape et adaptation des locaux techniques au tiers-lieu « A la croisée d'arches » : Choix du maître d'œuvre*

Ne donnant pas lieu à délibération :

11°) *Informations diverses :*

- *sur l'achat d'équipements d'illumination de Noël*
- *sur le cambriolage à l'atelier communal et le remplacement du matériel volé*
- *sur le transfert de la compétence eau et assainissement*
- *sur la nouvelle organisation de la compétence ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2025*
- *sur la proposition de participation de la communauté de communes du Pays de Mauriac à un projet de modernisation de l'abattoir d'Ussel*
- *sur le recensement de la population*
- *sur les Journées de la Thébaïde 2025*
- *sur l'élagage de la ligne haute tension Mauriac-Mole*

Délibération n° 20241020001

**DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN SECTIONNAIRE A SOULTZ PAR
MONSIEUR ANTHONY LAMARCHE : DECISION DEFINITIVE APRES LA CONSULTATION DES
ELECTEURS DE LA SECTION : VENTE**

Classement thématique : 3.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2411-1 et suivants,

vu sa délibération n° 20240611002 du 11 juin 2024 décidant la convocation des électeurs de la section de Soultz afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession d'une partie de la parcelle D 754 au profit de Monsieur Anthony LAMARCHE,

vu le procès-verbal de recensement des accords et désaccords des électeurs de la section sur le projet exprimés à l'occasion de la consultation organisée le dimanche 22 septembre 2024,

considérant que ce procès-verbal fait état de l'accord de la moitié des électeurs de la section pour le projet de vente (10 inscrits, 8 votants, 7 avis favorable, 1 avis défavorable),

considérant que rien ne s'oppose à la vente de la portion de terrain en question sous réserve de la prise en compte des modalités d'accès à la partie de la parcelle restant propriété de la section,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) d'autoriser le maire à conclure pour le compte de la section de Soultz la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D 754 à délimiter d'une superficie maximale de 1500 m² à Monsieur Anthony LAMARCHE ;

2°) de rappeler que la vente se fera au prix de 5 € par mètre-carré et que l'ensemble des frais inhérents à la vente seront à la charge exclusive du demandeur, notamment les frais de bornage et les frais de notaire ;

3°) d'habiliter le maire à signer tout acte relatif à cette décision.

=====

Délibération n° 20241020002

**DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN SECTIONNAIRE AUX ANDRIEUX
PAR MONSIEUR FABIEN CHANCEL ET MADAME ANNE LE CAM : DECISION DEFINITIVE
APRES LA CONSULTATION DES ELECTEURS DE LA SECTION : CLASSEMENT SANS SUITE**

Classement thématique : 3.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2411-1 et suivants,

vu sa délibération n° 20240414010 du 14 avril 2024 décidant la convocation des électeurs de la section des Andrieux afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession d'une partie de la parcelle D 716 au profit de Monsieur Fabien CHANCEL et Madame Anne LE CAM,

vu le procès-verbal de recensement des accords et désaccords des électeurs de la section sur le projet exprimés à l'occasion de la consultation organisée le dimanche 22 septembre 2024,

considérant que ce procès-verbal ne fait pas état de l'accord de la moitié des électeurs de la section pour le projet de vente (17 inscrits, 8 votants, 8 avis favorables),

considérant qu'aucun intérêt public ne vient justifier de demander au représentant de l'Etat de statuer par arrêté motivé en application des dispositions de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales et qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux résultats du vote,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) de prendre acte du résultat de la consultation des électeurs de la section des Andrieux organisée le 22 septembre 2024 pour donner un avis sur la demande formulée par Monsieur Fabien CHANCEL et Madame Anne LE CAM ;

2°) en conséquence, de classer définitivement sans suite la demande en question ;

3°) d'informer le représentant de l'Etat et les demandeurs de cette décision.

=====

Délibération n° 20241020003

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2024/2

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le budget de la commune voté le 14 avril 2024 modifié,

considérant qu'il y a lieu d'opérer des ajustements en recettes et en dépenses des deux sections notamment pour prendre en compte des recettes non connues au moment du vote du budget (redevance énergie hydraulique délais glissants),

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré d'apporter au budget 2024 de la commune les modifications suivantes :

BUDGET COMMUNAL

Section de fonctionnement

Article/ Chapitre	Intitulé	Recettes	Dépenses
60621/011	Combustibles		+5.000,00
61358/011	Autres		+5.000,00
61551/011	Entretien matériel roulant		+10.000,00
64111/012	Rémunération principale titulaires		+14.980,00
023	Virement à la section d'investissement		+120.000,00
75814/75	Redevance sur l'énergie hydraulique	+154.980,00	
	TOTAUX	+154.980,00	+154.980,00

Section d'investissement

Article/ Chapitre/ Opération	Intitulé	Recettes	Dépenses
021	Virement de la section de fonctionnement	+120.000,00	
2128/21/45	Autres agencements et aménagement (aire de loisirs)		+10.000,00
2313/23/46*	Gîte d'étape et locaux techniques La Croisée		+80.000,00
2315/23/34	Voirie communale		+30.000,00
	TOTAUX	+120.000,00	+120.000,00

*Nouveau programme

=====

Délibération n° 20241020004

PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ARCHES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE SOURNIAC

Classement thématique : 7.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée fixant les règles de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles,

vu sa délibération n° 20231115002 du 15 novembre 2023 fixant le montant de la participation de la commune d'Arches aux dépenses de fonctionnement de l'école de Sourniac au titre de 2022,

vu le relevé des dépenses de fonctionnement pour 2023 de l'école de cette commune en date du 9 octobre 2024 envoyé par Monsieur le Maire de Sourniac,

considérant que, d'après ces documents, la somme due par la commune d'Arches au titre de l'article visé s'élève pour 2023 à 5.155,28 € contre 5.144,64 € en 2022, soit une quasi-stabilité,

considérant que la commune de Sourniac propose que la commune d'Arches participe en outre à hauteur de 600,65 € au financement de diverses dépenses, bien que celles-ci n'entrent pas dans le cadre de la répartition intercommunale prévue par l'article visé,

considérant qu'en 2022, l'effectif scolarisé domicilié à Arches exprimé en trimestre-élève est de 9 et que cet effectif représente environ 18 % des effectifs de l'école de Sourniac contre 26 % en 2022,

considérant qu'il y a lieu de trouver un compromis conforme à l'esprit de la loi sur la répartition des charges consistant, d'une part, à prendre en charge l'intégralité de la part de dépenses obligatoires et, d'autre part, à prendre en charge une part significative des dépenses facultatives,

considérant qu'il est légitime d'exclure de l'assiette des dépenses facultatives la subvention accordée par la commune de Sourniac à l'association de parents d'élèves (1000 €), la commune d'Arches subventionnant elle-même directement cette association et que, de ce fait, les dépenses facultatives à prendre en compte s'élèvent à 2.403,70 € dont 424,18 € éventuellement imputables à la commune d'Arches,

considérant que le taux de couverture des dépenses facultatives par la commune d'Arches a été fixé à 60 % depuis 2012 (à l'exception de deux années) et qu'il y a lieu de conserver ce taux de couverture, soit pour 2023, la prise en charge d'une somme de 254,50 €,

considérant que, dans ces conditions, le total de la participation de la commune d'Arches s'élèverait à 5.409,80 €, somme qu'il convient d'arrondir à 5.410 €,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) d'allouer pour 2024 à la commune de Sourniac la somme de cinq mille quatre-cent-dix euros (5.410 €) au titre des dépenses de fonctionnement 2023 de l'école ;

2°) d'imputer cette dépense à l'article 657341 du budget primitif pour 2024 et d'autoriser le maire à procéder sans délai à son mandatement.

=====

Délibération n° 20241020005

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE
2024**

Classement thématique : 7.5

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que l'association Mauriaquasplash a sollicité par un courrier en date du 14 août 2024 une subvention de la commune pour le financement de ses activités,

considérant que des habitants de la commune fréquentent ce club,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) d'attribuer à l'association MauriaquaSplash au titre de l'exercice 2024 une subvention de fonctionnement de cent euros (100 €) qui sera imputée sur les crédits votés à l'article 65748 du budget communal ;

2°) de confier au maire le soin d'assurer l'exécution de la présente délibération.

=====

**APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2025 POUR LES FORETS RELEVANT DU
REGIME FORESTIER**

Classement thématique : 3.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le plan de gestion des forêts sectionales relevant du régime forestier et le programme de coupes proposé pour l'année 2025 par l'Office National des Forêts,

considérant que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2019, les ventes par adjudication ou appels d'offres prenant désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence ; les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent en vigueur pour pouvoir commercialiser les lots de faible valeur ou restés invendus,

vu la proposition d'état d'assiette des coupes pour 2025 établie par le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne en date du 17 juillet 2024,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) **pour l'assiette des coupes**, d'accepter l'ensemble des propositions comme mentionnées dans la proposition visée ci-dessus ;

2°) **pour la destination des coupes et mode de vente**, d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées dans la proposition visée ci-dessus ;

3°) d'habiliter le maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

=====

**CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER POUR L'ENTRETIEN DES VOIES, TERRAINS ET
ESPACES VERTS DE LA COMMUNE**

Classement thématique : 4.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

considérant que, pour un bon entretien du cimetière avant les fêtes de la Toussaint, il y a lieu de disposer d'un emploi saisonnier pour faire face au surcroît de travail,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) de créer un emploi saisonnier pour une durée maximale allant du 28 au 31 octobre 2024 inclus et une durée hebdomadaire de travail maximale de trente-cinq heures en semaine complète ;

L'agent sera affecté prioritairement à l'entretien du cimetière et, le cas échéant, à toutes autres tâches d'intérêt général en appui de l'équipe technique permanente ;

2°) de rémunérer l'agent sur la base du traitement afférent au premier échelon de l'échelle C1 de la catégorie C de la fonction publique territoriale (1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial) au prorata du temps de travail effectué ;

3°) d'habiliter le maire à procéder au recrutement pour occuper cet emploi et à la signature du contrat de travail.

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL 2025-2028

Classement thématique : 4.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales, le code des assurances et le code des marchés publics,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

vu le code des marchés publics,

vu sa délibération n° 20240414009 du 14 avril 2024 décidant de charger le CDG15 de lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurances couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

vu la délibération du conseil d'administration du CDG15 en date du 3 septembre 2024 relative à l'attribution pour quatre ans du marché d'assurance statutaire à l'assureur CNP Assurances avec comme courtier Relyens SPS à compter du 1^{er} janvier 2025,

vu la proposition alternative établie par la société GROUPAMA transmise le 8 octobre 2024 par la chargée d'affaires collectivités d'Aurillac,

considérant qu'après comparaison des deux offres, la proposition de la société GROUPAMA s'avère plus avantageuse pour la commune notamment du fait de l'application d'un taux de cotisation net de frais de gestion sensiblement inférieur pour les personnels CNRACL,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, :

1°) d'autoriser le maire à souscrire un contrat d'assurance statutaire pour la période 2025-2028 auprès de l'assureur GROUPAMA selon les conditions suivantes :

- **Agents CNRACL** : Maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, maternité, adoption, paternité, frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service, décès

Tarification : 6,80 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

- **Agents IRCANTEC** : Maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, maternité, adoption, paternité

Tarification : 1,50 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Ce contrat présente les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à compter du premier janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028

2°) de ne pas donner suite à la proposition de contrat groupe auprès de CNP Assurances émanant du Centre de gestion de la fonction publique du Cantal ;

3°) d'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

REGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN MULTISPORTS

Classement thématique : 9.1

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que le terrain multisports mis en place par la commune sera bientôt opérationnel,

considérant qu'il y a lieu d'en définir les règles d'utilisation,

vu le projet de règlement annexé à la présente délibération,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, :

1°) d'adopter le règlement d'utilisation du terrain multisports tel qu'annexé à la présente délibération ;

2°) d'habiliter le maire à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération



REGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN MULTISPORTS

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le terrain multisports est un équipement sportif ouvert à tous.
Ce site n'est pas surveillé. Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engager à le respecter.
La commune ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre. De même, la commune ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés aux abords ou à l'intérieur de l'espace du terrain multisports.
La commune se réserve le droit de fermer le site sans justification et sans prévenir à l'avance.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le terrain multisports est réservé à la pratique du basket ball, du volley ball, du mini hand-ball, du mini football, du tennis et du badminton et de la course à pied sur la piste prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.
L'accès au terrain multisports et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés. La présence d'un parent ou d'une tierce personne majeure est requise.
Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux. Les activités scolaires ou périscolaires sont prioritaires pour l'utilisation du site.

ARTICLE 4 : HORAIRES

- Le terrain multisports est accessible tous les jours y compris le week-end de :
- 9h00 à 18h00, du 1er octobre au 31 mars,
 - 9h00 à 21h00, du 1er avril au 30 septembre.

ARTICLE 5 : ORDRE ET SECURITE

- Les usagers doivent utiliser le terrain multisports dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Sont formellement interdits dans l'enceinte du terrain multisports :
- les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes,
 - les boules de pétanque,
 - les vélos, cycles et engins motorisés à l'exception sur la piste extérieure des vélos et cycles utilisés par les enfants de moins de 10 ans,
 - les animaux.

- L'utilisation du terrain multisports doit se faire dans le respect des usagers et des riverains. Dans l'enceinte et aux abords du terrain multisports, il est interdit :
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains,
 - de faire des rassemblements ou attroupements bruyants,
 - de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes,
 - d'utiliser cet espace et ses abords pour d'autres activités que celles sportives prévues dans le règlement,
 - d'escalader ou de grimper sur les grillages, buts, ou rambarades et les filets en hauteur,
 - de fumer, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles ou flacons en verre.

En cas de manquements au règlement, de détériorations, de dégâts sur le terrain ou sur l'environnement immédiat, les usagers doivent prévenir les autorités.

N° mairie : 04 71 69 70 64

- N° appels urgents :
- la Gendarmerie : 17
 - les pompiers : 18 ou 112
 - le SAMU : 15

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le non respect du règlement entraîne un rappel à l'ordre avec obligation pour l'usager de s'y conformer. Le présent règlement intérieur est applicable dès son affichage.
Toute dégradation sur les équipements entraîne des poursuites financières envers les contrevenants présents sur place. Le présent règlement est déposé en gendarmerie de Mauriac.

**CREATION D'UN GITE D'ETAPE ET ADAPTATION DES LOCAUX TECHNIQUES AU TIERS-LIEU
« A LA CROISEE D'ARCHES » : CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE**

Classement thématique : 1.6

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant qu'il y a lieu d'envisager l'élargissement des activités du tiers-lieu « A la croisée d'Arches » par l'installation dans les étages actuellement désaffectés du bâtiment d'un gîte d'étape et par l'adaptation des locaux techniques pour un meilleur fonctionnement de l'établissement (avec notamment l'installation d'une chambre froide),

considérant que pour la préparation et la réalisation de ces travaux, il y a lieu de recourir à un maître d'œuvre et un économiste de la construction,

vu la proposition conjointe pour cette mission de maîtrise d'œuvre en date du 1^{er} octobre 2024 établie par le cabinet Kolam Architecture, 4 rue du 8-mai à Mauriac et le cabinet SARL François, 24 avenue de la Promenade à Vic-sur-Cère,

considérant que, sur la base d'un coût estimatif des travaux de 300.000 €, le forfait provisoire pour la réalisation de la mission s'établit à 37.200 € HT, en conformité avec les normes de la profession,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, :

1°) de confier au cabinet Kolam Architecture et à la SARL François une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un gîte d'étape et l'adaptation des locaux techniques au tiers-lieu « A la croisée d'Arches » dans les conditions techniques et financières définies dans la proposition susvisée ;

2°) d'habiliter le maire à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de l'acte d'engagement.

=====

INFORMATIONS DIVERSES NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

Achat d'équipements d'illumination de Noël

Le maire propose au conseil municipal qui l'approuve d'acquérir de nouveaux équipements d'illumination pour les fêtes de Noël. La commande sera passée au plus vite afin que les équipements puissent être installés dès cette année.

Cambriolage à l'atelier communal et remplacement du matériel volé

Le maire rappelle au Conseil municipal qu'un cambriolage a eu lieu à l'atelier communal dans la nuit du 2 au 3 octobre 2024. Du matériel technique a été dérobé : 2 débroussailleuses avec leur harnais, 2 tronçonneuses, une meuleuse, un souffleur et un aspirateur, le tout représentant un montant de près de 4000 € (en coût d'acquisition). Plainte a été déposée auprès de la Gendarmerie et l'assureur de la commune a été saisi.

Transfert de la compétence eau et assainissement

Le maire informe le Conseil municipal qu'il semble que le nouveau gouvernement ait l'intention de rendre facultatif le transfert aux communautés de communes de la compétence eau et assainissement que la loi NOTRe modifiée rendait obligatoire au 1^{er} janvier 2026. La communauté de communes du Pays de Mauriac n'avait pas véritablement engagé le transfert de compétences. Le conseil municipal d'Arches a transféré depuis longtemps la compétence eau au Syndicat des eaux de Mauriac et s'en félicite. En revanche, il n'était pas demandeur du transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes. L'évolution législative évoquée, si elle est confirmée, le satisfait.

Nouvelle organisation de la compétence ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2025

Le maire informe le Conseil municipal que, par arrêté préfectoral n°2024-1485 du 23 août 2024, est constitué à partir du 1^{er} janvier 2025, un service public de prévention et de gestion des déchets de Mauriac et de Salers (SPPGDMS) qui reprend, sur le territoire des communautés de communes du Pays de Salers et du Pays de Mauriac, les compétences en matière de collecte et de gestion des déchetteries exercées par les communautés de communes et la compétence en matière de traitement exercée par le SIETOM. Le siège du nouveau SPPGDMS est fixé à la communauté de communes du Pays de Mauriac. Le SPPGDMS est composé des deux communautés de communes qui sont représentées par 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) pour la communauté de communes du Pays de Salers et 5 délégués titulaires (et 5 suppléants) pour la communauté de communes de Mauriac (Jean-Pierre SOULIER, Marie-Hélène CHASTRE, Olivier ROCHE, Guillaume POINAT, titulaires, Serge VIALLEMONTEIL, Guy QUINTANEL, Michel LAPORTE et Edwige ZANCHI, suppléants). Le Conseil municipal prend acte de cette évolution des structures mais exprime surtout le souhait qu'un service public de qualité soit proposé durablement aux habitants du territoire.

Proposition de participation de la communauté de communes du Pays de Mauriac à un projet de modernisation de l'abattoir d'Ussel

Au cours de la réunion du conseil communautaire du 18 septembre, la question de la participation éventuelle de la communauté de communes du Pays de Mauriac, sous une forme restant à définir, à une opération de modernisation de l'abattoir d'Ussel en cours de définition a fait l'objet de discussions sans aboutir à une position claire. Sous réserve bien sûr de l'examen des études techniques et financières préalables à la mise en œuvre d'un tel projet, le conseil municipal se montre favorable au principe de cette opération en considérant qu'elle procède d'une stratégie de filière pertinente pour les éleveurs et transformateurs de la commune et du territoire et d'une démarche de mutualisation intelligente des équipements structurants comme a pu l'être en son temps le marché au cadran de Mauriac. Le Conseil municipal autorise le maire à faire connaître cette position au conseil communautaire et à toute instance compétente.

Recensement de la population

Le maire informe le conseil municipal que la commune d'arches est concernée par la tranche 2025 du recensement de la population. Le recensement se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

Journées de la Thébaïde 2025

Afin d'organiser au mieux l'événement, il convient d'en fixer les dates dès maintenant : les Journées de la Thébaïde 2025 se dérouleront du vendredi 25 au lundi 28 juillet 2025 inclus.

Elagage de la ligne haute tension Mauriac-Mole

Le maire informe le conseil municipal que RTE va procéder à l'elagage de la ligne haute tension Mauriac-Mole qui traverse la commune entre le 21 octobre et le 31 décembre 2024.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 octobre 2024 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du

Le Maire,



Yves MAGNE



La Secrétaire de séance,



Nelly GREGOIRE